

Comment optimiser la donation de son vivant ?

Deux parents peuvent donner, hors fiscalité, à chacun de leurs enfants 231 865 euros tous les 15 ans. Cette somme se décompose de la manière suivante.

Chaque parent peut donner 100 000 euros à un enfant (sous forme d'argent, de biens mobiliers, d'objets de valeur, de parts de société, de biens immobiliers) sans fiscalité. Une fois utilisé, cet abattement se renouvelle au bout de 15 ans. Tous les 15 ans également, un parent âgé de moins de 80 ans, peut aussi faire un don familial de 31 865 euros hors fiscalité à un enfant,

petit-enfant ou arrière-petit-enfant (voire, à défaut d'enfant, à un neveu ou nièce vivant ou représenté), dès lors que celui-ci est âgé d'au moins 18 ans.

À ces deux abattements s'ajoute une mesure exceptionnelle, en vigueur jusqu'au 30 juin 2021 seulement : un abattement de 100 000 euros, à condition que cette somme soit utilisée, dans les trois mois suivant le don, pour construire ou isoler une résidence principale, créer ou développer une entreprise de moins de 50 salariés. Un enfant peut donc

actuellement recevoir 231 865 euros de chacun de ses parents, soit 463 730 euros au total.

À noter que le don manuel familial de 31 865 euros hors fiscalité est aussi possible pour les grands-parents à leurs petits-enfants.

Enfin, avec ou sans lien de parenté, une personne souffrant d'un handicap physique ou mental peut recevoir, hors fiscalité, 159 325 euros tous les 15 ans, cet abattement étant cumulable avec les dispositifs précédents.



L'Assurance vie : OUTIL PATRIMONIAL DE VOTRE FAMILLE

LE STATUT TRÈS AVANTAGEUX DE L'ASSURANCE VIE

Les atouts de l'assurance vie sont bien connus : souplesse des versements, disponibilité de l'épargne constituée, adaptabilité à différents niveaux de performance et de risque, ou encore compatibilité avec des objectifs très différents (constituer un capital, préparer sa retraite, financer les études de ses enfants ou petits-enfants...).

C'est surtout dans le domaine de la transmission du patrimoine qu'elle donne sa pleine mesure d'outil privilégié.

L'attribution d'un capital constitué à un bénéficiaire désigné présente en effet quatre grands avantages.

➤ Transmettre un capital ou une rente hors succession avec une fiscalité unique

La détermination du bénéficiaire est un droit personnel du souscripteur qui peut procéder à sa désignation et à sa révocation. Ce bénéficiaire peut être un proche ou un tiers. Dès lors qu'un bénéficiaire a été désigné, les sommes épargnées ne font pas partie de la succession de l'assuré.

Au-delà du testament et du don, l'assurance vie est le seul contrat en France qui permet de transmettre un capital à un tiers. La fiscalité de l'assurance vie est calculée en tenant compte de trois critères : la date de souscription du contrat, la date de versement des primes, l'âge du souscripteur.

➤ Échapper, dans une certaine limite, aux règles civiles de la dévolution successorale

Dans le cadre d'une succession, l'assurance vie permet de passer outre les règles de succession prévues par la loi (réserve héréditaire, quotité disponible).

Toutefois, afin d'empêcher un assuré de déshériter totalement ses enfants, cet avantage est accordé avec une limite : l'assuré ne doit pas avoir versé "des primes manifestement exagérées". C'est aux juges qu'il appartient d'interpréter cette formule en cas de contentieux soulevé, soit par l'administration fiscale, soit par un héritier qui s'estimerait lésé.

➤ Assurer l'insaisissabilité du capital

Un créancier ne peut pas prélever sur un contrat d'assurance vie les sommes qui lui sont dues. Cette règle, qui fait partie des grands avantages de l'assurance vie comprend toutefois des exceptions. L'insaisissabilité peut par exemple être annulée si le montant excessif des primes laisse supposer que l'assuré a voulu organiser son insolvabilité. Les aides sociales récupérables peuvent aussi être soustraites, après le décès de l'assuré, du capital de son assurance vie, pour le montant des primes versées après 70 ans seulement.

➤ Protéger son conjoint

L'assurance vie permet de protéger son conjoint en lui attribuant un capital considéré comme un bien propre, même si le contrat a été financé par la communauté. Elle peut aussi être dénouée en rente viagère

au bénéfice du conjoint dans deux cas :

- la rente différée avec contre-assurance assurant un bénéficiaire secondaire en cas de décès du futur rentier ;
- la rente viagère réversible permettant le versement de la rente à un autre bénéficiaire en cas de décès de l'assuré, durant une période déterminée.

VOS POINTS DE VIGILANCE

➤ Célibat et assurance vie

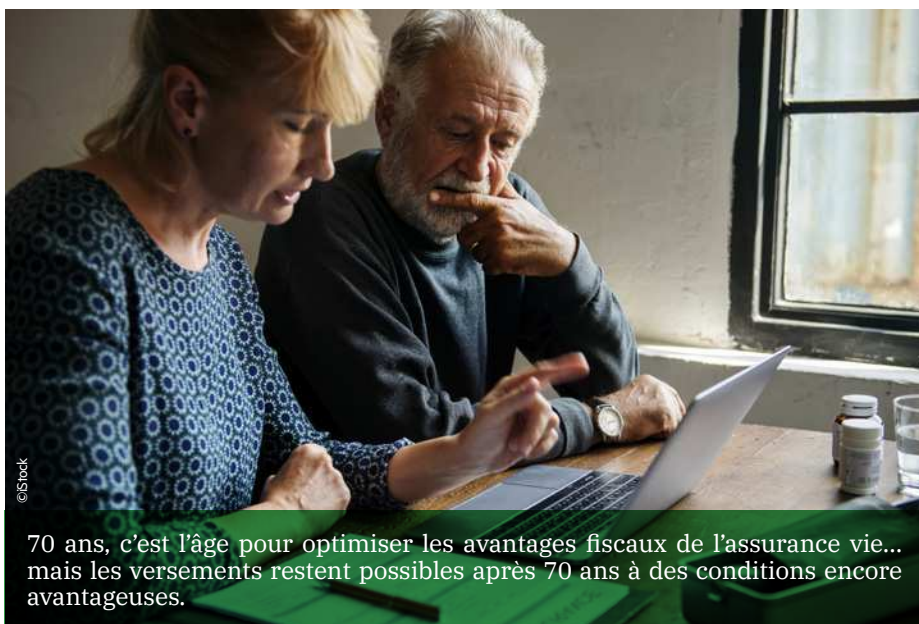
Dans la mesure où la fiscalité qui concerne leurs héritiers – frères et sœurs, ou neveux et nièces... – peut être qualifiée sans exagération de confiscatoire, l'assurance vie est particulièrement recommandée aux célibataires qui veulent transmettre un patrimoine. Par la clause bénéficiaire, ils peuvent en effet choisir la personne de leur choix, avec un statut fiscal très avantageux.

➤ Attention à l'âge !

Mieux vaut verser les primes de son assurance vie avant 70 ans pour bénéficier de tous les avantages fiscaux du dispositif. Il faut donc s'intéresser à sa succession bien en amont, lorsqu'on arrive à un âge où l'on connaît bien son patrimoine et ses besoins futurs. À l'occasion du passage à la retraite, par exemple.

➤ Pensez au démembrement de propriété

Relativement fréquent en immobilier (voir au chapitre logement/SCI), le démembrement de propriété est moins courant dans le cas d'un capital. Il peut pourtant s'appliquer à la clause bénéficiaire d'une assurance vie. Il consiste



©iStock

70 ans, c'est l'âge pour optimiser les avantages fiscaux de l'assurance vie... mais les versements restent possibles après 70 ans à des conditions encore avantageuses.

La clause bénéficiaire

Sans bénéficiaire déterminé avec soin, un contrat d'assurance vie est réputé sans bénéficiaire. La rédaction de la clause bénéficiaire doit donc être faite avec le plus grand soin, notamment si elle est rédigée librement par le contractant. Des termes insuffisamment précis risquent de prêter à confusion.

Ainsi le terme "mon conjoint" désigne exclusivement l'époux ou l'épouse lié(e) par les liens du mariage et non pas le partenaire d'un Pacs ou un concubin. Dans le cadre familial, des clauses spécifiques peuvent apporter une protection supplémentaire.

Exemple : utiliser les fonds pour payer des droits de succession, mise à disposition des fonds à la majorité du bénéficiaire si celui-ci est mineur, obliger à une sortie en rente pour ne pas que le bénéficiaire dilapide le capital.

Attention : la clause bénéficiaire doit être mise à jour régulièrement pour éviter qu'un accident de la vie ne remette en cause les volontés du titulaire du contrat.

alors, au moment du décès de l'assuré, à verser le capital en usufruit à un premier bénéficiaire (le quasi-usufruiteur, généralement le conjoint) et en nue-propriété à un autre bénéficiaire (généralement un enfant). Au décès du conjoint, l'enfant possède une créance exigible dans sa succession du montant du capital perçu, ce qui réduit d'autant les droits de succession.

Ce dispositif ne peut être employé que dans le cadre familial. Il est évidemment incompatible avec une sortie en rente. L'âge de l'usufruitier influe sur la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété.

Le fisc calcule en effet les droits de succession sur la seule valeur de la nue-propriété, sachant que plus l'usufruitier est jeune au moment de la donation, moins la valeur de la nue-propriété est importante (voir tableau ci-dessous).

Le démembrement de l'assurance vie est intéressant pour protéger son conjoint ou un concubin, tout en permettant une transmission à des enfants, mais aussi, pourquoi pas, pour organiser la transmission d'un patrimoine à ses enfants (usufruitiers) et petits-enfants (nue propriétaires).

En cas de divorce, par exemple, la mention "mon conjoint" devient caduque. S'il y a un remariage, le nouveau conjoint devient automatiquement le bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est décédé avant l'assuré et que celui-ci n'a pas modifié la clause bénéficiaire, les capitaux sont réintégrés dans le patrimoine de l'assuré et attribués aux héritiers qui devront alors payer des droits de succession.

Le solution co-souscription

Recommandée plutôt aux couples sans enfant, la co-souscription d'une assurance vie, ou co-adhésion, permet en cas de décès d'un des conjoints de voir le capital continuer à fructifier au profit du survivant. Celui-ci pourra effectuer des retraits et/ou continuer d'épargner.

En présence d'enfants, ceux-ci ne profiteront de l'épargne accumulée qu'après le décès du second parent.

Le contrat de capitalisation

Lorsque l'on a déjà utilisé les avantages de l'assurance vie, en particulier au-delà de 70 ans, le contrat de capitalisation, cousin germain de l'assurance vie (il en diffère par le fait qu'il ne comporte pas d'assuré, ni de clause bénéficiaire) est un excellent outil pour organiser sa transmission.

En cas de décès, le contrat est transmis aux héritiers ou au légataire du souscripteur, qui peuvent eux-mêmes le conserver ou le racheter. Il peut être transmis du vivant du souscripteur, par donation avec ou sans réserve d'usufruit. ●

POUR EN SAVOIR PLUS : www.amphitea.com

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
91 ans et plus	10 %	90 %

Source : documents AG2R LA MONDIALE